

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ET LES REDUCTIONS D'IMPOTS



Vous vous posez sans
doute la question
suivante :

**Je ne paierai pas d'impôts sur le revenu de 2018,
« année blanche », mais aurais-je droit aux
réductions d'impôt ?**

Oui, le bénéfice des réductions d'impôt (dans le cas
qui nous intéresse : **LE DON AUX ASSOCIATIONS**),
acquis au titre de 2018, **sera maintenu**.

Ceux-ci seront versés au moment du calcul de l'impôt « théorique » à
l'été 2019 sur le compte bancaire pour lequel vous aurez communiqué
ou confirmé les coordonnées à l'Administration fiscale.

Exemple : un sénior fait un don de 127 €uros avec sa licence 2018/2019 (en un ou plusieurs
versements encaissés jusqu'au 31 décembre 2018), il lui sera délivré un RECU DE DON 2018. Le
montant total du don devra être porté sur sa déclaration des revenus 2019 (faite en mai-juin 2019),
comme le système actuel.

En septembre 2019, au moment de la détermination du montant définitif de son impôt,
l'Administration fiscale effectuera un versement sur son compte bancaire de 127 €uros.